

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC125

**OBJET : MAISON DE SANTÉ - TRAVAUX POUR INCUBATEUR DE SANTÉ SOLIDAIRE -
DEMANDE DE SUBVENTION**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaménager un local de la maison de santé dans le cadre de la prochaine installation d'un incubateur de santé solidaire portée par la CPTS de l'Ozon,

CONSIDÉRANT que la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de ses dispositifs d'aides financières peut subventionner ce projet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1: De solliciter une subvention auprès la Région Auvergne Rhône Alpes au titre du dispositif appelé : « Innover pour la santé - Rapprocher l'offre de soins des usagers ».

ARTICLE 2 : De dire que les crédits seront inscrits au budget.

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal1